

DECISION N° 2024/DRH/19

Portant à l'ouverture d'un concours externe sur titres permettant l'accès au 2^{ème} grade du corps des Techniciens Hospitaliers et Techniciens Supérieurs Hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anancy Genevois,

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de deuxième classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 21 août 2013 fixant l'organisation et le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi des membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 2 juillet 2024,

DECIDE :

Article 1 - Un concours externe sur titres permettant l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de deuxième classe est ouvert au Centre Hospitalier Anancy Genevois, afin de pourvoir les postes suivants :

- **Centre Hospitalier Anancy Genevois :**
 - 2 postes dans le domaine logistique et activités hôtelières, spécialité logistique de transport
 - 1 poste dans le domaine logistique et activités hôtelières, spécialité restauration et hôtellerie
 - 1 poste dans le domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique, spécialité installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes
 - 2 postes dans le domaine techniques biomédicales, spécialité techniques biomédicales
 - 1 poste dans le domaine techniques d'organisation, spécialité techniques d'organisation
- **Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc :**
 - 1 poste dans le domaine logistique et activités hôtelières, spécialité gestion de la logistique
 - 1 poste dans le domaine télécommunication, systèmes d'information et traitement de l'information médicale, spécialité traitement de l'information médicale
 - 5 postes dans le domaine techniques d'organisation, spécialité techniques d'organisation

- **Hôpitaux du Léman :**
 - 1 poste dans le domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique, spécialité installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes
 - 1 poste dans le domaine techniques biomédicales, spécialité techniques biomédicales
 - 1 poste dans le domaine télécommunication, systèmes d'information et traitement de l'information médicale, spécialité informatique
- **Centre Hospitalier Alpes Léman :**
 - 1 poste dans le domaine télécommunication, systèmes d'information et traitement de l'information médicale, spécialité informatique
- **Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve :**
 - 1 poste dans le domaine télécommunication, systèmes d'information et traitement de l'information médicale, spécialité informatique

Article 2 - Peuvent faire acte de candidatures pour le concours externe les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formations technico-professionnelles homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.

Article 3 - Les candidatures seront adressées au plus tard le **6 septembre 2024** soit par :

- mail à l'adresse : drh.concours@ch-annecygenevois.fr La date d'envoi faisant foi.
- courrier en 5 exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à :

Centre Hospitalier Annecy Genevois
 Direction des Ressources Humaines – Concours TSH EXTERNE
 1 Avenue de l'Hôpital - BP 90074 - 74374 PRINGY CEDEX

Article 4 - Le dossier de candidature sera constitué des pièces suivantes :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir et l'ordre de sa préférence quant à son établissement d'affectation (lettre de motivation),
2. Un CV détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
3. Les titres de formation, certifications et équivalences,
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
5. Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,

Après réception des dossiers de candidatures, le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois arrête la liste des candidats autorisés à concourir.

Article 5 - La composition du jury sera fixée comme suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,
- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le département et extérieur aux établissements où les postes sont à pourvoir,
- Un ingénieur hospitalier en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, extérieur aux établissements où les postes sont à pourvoir,
- Un technicien supérieur hospitalier de première classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins, extérieur aux établissements où les postes sont à pourvoir et relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours,
- Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs hospitaliers de deuxième classe.

Article 6 – Le concours se compose de deux parties :

La phase d'admissibilité

La phase d'admissibilité consiste en la sélection par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et par spécialités.

La phase d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

1. En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de deuxième classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes)
2. En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite et par spécialités la liste de classement des candidats définitivement admis.

Article 7 - Cet avis de concours fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes. Il est également affiché de façon accessible dans les locaux des établissements ouvrant des postes.

Article 8 – Le Directeur Général est chargé de la mise en application de la présente décision.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date de signature de la présente décision.

Fait à Epagny Metz-Tessy, le 2 juillet 2024,

Le Directeur Général, et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

A rectangular stamp with a double border. The text inside reads: 'Caroline TREINS' on the top line, 'Centre Hospitalier Anancy Genevois' on the second line, 'Caroline TREINS' on the third line, and 'Directeur des Ressources Humaines' on the bottom line. A handwritten signature is written over the stamp.